

Par e-mail

delphine.rosser-zonca@vd.ch

Monsieur le Conseiller d'État
Philippe Leuba
Département de l'économie et du sport

Lausanne, le 30 août 2017

**Transport de personnes à titre professionnel - Mise en consultation d'un
avant-projet d'exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 31 mai
2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE) et la loi du 25
novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR)**

Détermination du PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud

Monsieur le Conseiller d'État,

Vous avez consulté le *PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud* (ci-après PLR) sur l'avant-projet cité en titre. Il vous en remercie et souhaite vous faire part des observations suivantes :

Commentaires généraux

Le PLR salue la mise en consultation du présent projet de loi qui a pour but de régler et d'harmoniser les problèmes inhérents aux activités des taxis qui sont apparus au cours des dernières années, notamment en lien avec l'apparition de nouveaux acteurs sur le marché, tels que Uber.

Le PLR souligne que cet avant-projet répond de manière claire et précise au postulat des députés PLR Mathieu Blanc et Marc-Olivier Buffat et consorts demandant une nouvelle réglementation cantonale du service de transport de personnes à titre professionnel.

Le PLR s'exprime donc favorablement à l'adoption de dispositions cantonales sur le transport de personnes à titre professionnel, tout en réservant la compétence des communes sur certains points, notamment en lien avec l'utilisation du domaine public. En particulier, le PLR salue le fait que tous les chauffeurs soient soumis aux mêmes conditions de base afin de créer un marché sans concurrence déloyale.

Remarques particulières

Le PLR souhaite faire part des observations suivantes sur les dispositions du projet ci-après :

- **Article 74b al. 2 LEAE**

Si le PLR soutient naturellement l'autonomie communale (notamment s'agissant de l'utilisation du domaine public), celle-ci nous paraît devoir être limitée dans le présent dossier aux aspects strictement nécessaires **s'agissant des conditions ou des restrictions supplémentaires à l'octroi de l'autorisation de chauffeur**, sans quoi l'objectif d'uniformisation recherché par la loi et visé par le postulat susmentionné serait vidé d'une partie importante de son contenu.

Pour cette raison, il faudrait, à notre sens, supprimer l'alinéa 2 ou, subsidiairement, préciser que ces conditions supplémentaires ne peuvent avoir pour objet de rendre plus difficile l'accès à la profession de chauffeur. Par souci de cohérence, l'article 74h al. 1 lettre B devra également être modifié dans le même sens.

- **Article 74c LEAE**

Le PLR salue la suppression des catégories B et C qui existent actuellement dans de nombreuses communes pour créer une catégorie VTC, notamment très positive pour les titulaires actuels de la catégorie C.


- **Autres compétences communales**

Le PLR souhaite que le projet précise les tâches communales en matière de *dénonciation d'infractions* et la communication de ces infractions aux autorités concernées.

Nous vous remercions de l'attention portée aux éléments ci-dessus et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'État, à l'expression de notre haute considération.



Frédéric Borloz
Président



Laurine Jobin
Secrétaire générale